



MISSION REGIONALE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE  
D'ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE

**DECISION**

**RELATIVE A UN DOCUMENT D'URBANISME RELEVANT  
D'UN EXAMEN AU CAS PAR CAS EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 104-16  
DU CODE DE L'URBANISME**

**Carte communale de Baronville**

Le PRÉSIDENT de la MISSION REGIONALE d'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-16 et R. 104-28 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris les informations transmises), présentée le 13 mai 2016 par la commune de Baronville, relative à l'élaboration de sa carte communale ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 29 juin 2016 ;

Considérant que le projet consiste en l'élaboration de la carte communale (CC) ;

Considérant les secteurs d'extension sont limitées à une surface totale de moins d'un hectare, en continuité des parties actuellement urbanisées de la commune ;

Considérant que le projet préserve les corridors écologiques identifiés sur le territoire, ainsi que les espaces naturels d'intérêt, et que ces secteurs font l'objet d'un classement en zone naturelle ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par la commune, l'élaboration de la CC n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur l'environnement ;

## DECIDE

### Article 1er

En application de la section trois du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, l'élaboration de la carte communale de Baronville n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

### Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, cette décision sera mise en ligne sur le site Internet dédié, donnant accès aux rubriques de l'Ae et de la MRAe.

Metz, le 11 juillet 2016

Le président de la MRAe,



Yannick Tomasi par intérim

Voies et délais de recours
----------------------------

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :  
Monsieur le président de la Mission régionale de l'Autorité environnementale  
CEREMA  
1 boulevard de la Solidarité  
Metz Technopôle  
57076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de STRASBOURG  
31 avenue de la Paix  
67000 STRASBOURG